



Bruxelles, le 12 janvier 2010

Concerne : **paiements échelonnés**

Madame, Monsieur,

Vu les modifications apportées par l'Arrêté royal du 28 novembre 2008, en tant que Fonds Social Chauffage, la loi nous oblige à informer notre groupe cible à propos de cette nouvelle mesure. Pour vous aider à y répondre, nous vous avons préparé un nouveau texte que nous vous invitons à publier dans votre brochure d'information. Nous vous conseillons en outre d'indiquer votre numéro de téléphone et éventuellement d'inviter vos lecteurs à se rendre sur votre site Internet pour plus d'informations.

En marge de cela, vous pouvez encore les renseigner sur l'existence du site [www.fondschauffage.be](http://www.fondschauffage.be). Vous-même y trouverez de nombreux liens utiles qui vous guideront vers les sources officielles relatives à la réglementation et à sa mise en pratique.

Pour toute question ou remarque à propos du paiement échelonné, n'hésitez pas à appeler gratuitement le 0800/120.33 du Contact center du Service public fédéral Economie, Classes moyennes et Energie.

Veillez envoyer vos commandes de publications supplémentaires à [info@vf-fc.be](mailto:info@vf-fc.be).

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre collaboration.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Véronique Laurent  
Adjointe du Directeur Général

Walter Kuylen  
Directeur Général

## TEXTE A PUBLIER DANS VOTRE BULLETIN D'INFORMATION



Madame, Monsieur,

Afin d'aider le citoyen à payer sa facture énergétique, les autorités ont élaboré une série de mesures. L'une de celles-ci consiste à permettre au consommateur d'échelonner le paiement de sa facture de mazout<sup>1</sup>. La liste des négociants en combustibles proposant ce paiement échelonné, conformément aux conditions minimales de l'Arrêté royal du 5 octobre 2006, peut être consultée sur le site Internet du SPF Économie. (<http://economie.fgov.be> > Énergie > La facture énergétique > Paiements échelonnés)

Lorsqu'un client souhaite payer sa consommation annuelle par tranches, il doit conclure un contrat avec son négociant en combustibles. Attention : le paiement échelonné s'applique aux contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les négociants en combustibles qui ne sont pas repris sur la liste précitée offrent dans certaines circonstances à leur clientèle la possibilité de payer par tranches la consommation annuelle estimée. Par conséquent, informez-vous auprès de votre fournisseur habituel.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu succinct des principales conditions auxquelles les contrats de livraison de mazout avec échelonnement du paiement doivent satisfaire lorsque celui-ci est proposé par des négociants repris sur la liste du SPF Économie.

### **Le cadre légal.**

#### **Combien le consommateur doit-il payer par mois ?**

La mensualité à payer est calculée sur la base de la consommation annuelle prévue et peut être adaptée en fonction de la consommation réelle ou en cas de fortes variations des prix.

---

<sup>1</sup> L'Arrêté royal (AR), paru le 27 octobre 2006 au Moniteur Belge, modifiait l'AR du 20 janvier 2006 portant les conditions minimales des contrats relatifs à la fourniture de gasoil de chauffage avec paiement échelonné offerts par des commerçants enregistrés.

Si le consommateur souhaite étaler le paiement de sa facture de mazout, il doit avoir payé un acompte sur la première facture au plus tard le jour de la première livraison. Le montant de cet acompte est le suivant :

- au maximum **50%** du prix de la facture pour une livraison **supérieure à 2.000 litres** ;
- au maximum **25%** du prix de la facture pour une **livraison inférieure ou égale à 2.000 litres** pour autant que le consommateur ait acquitté correctement les trois derniers paiements chez le négociant ;
- au maximum **25%** du prix de la facture pour une livraison inférieure ou égale à 2.000 litres pour autant que le consommateur soit **approvisionné pour la première fois** avec du gasoil de chauffage ;
- au maximum **50%** du prix de la facture pour une livraison inférieure ou égale à 2000 litres si le consommateur n'est **pas un client connu ou fiable**.

Les livraisons suivantes doivent au moins s'élever à 900 litres, à moins que la contenance du réservoir soit inférieure à 1.200 litres.

#### **Quelle est la durée d'un contrat de paiement échelonné ?**

Ce contrat ne peut être conclu qu'avec un seul distributeur et est toujours un contrat de durée déterminée :

- durée = **12 mois** si le contrat est conclu **en dehors** de la saison de chauffe, c'est-à-dire entre le 30/04 et le 01/09 ;
- durée = au maximum **18 mois** si le contrat est conclu **pendant** la saison de chauffe, c'est-à-dire entre le 01/09 et le 30/04.

Passé cette période, le contrat est à durée indéterminée.

Le contrat peut toujours être résilié sans qu'aucune forme de dommages et intérêts soit due.

Vous trouverez davantage d'informations à propos du paiement échelonné sur le site [www.fondschauffage.be](http://www.fondschauffage.be). Pour toute question ou remarque à propos du paiement échelonné, n'hésitez pas à appeler gratuitement le 0800/120.33 du Contact center du Service public fédéral Economie, Classes moyennes et Energie.

Sincères salutations,

Véronique Laurent  
Adjointe du Directeur Général

Walter Kuylen  
Directeur Général